

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*19305232*
------------------------------------	------------

	Déposé 30-01-2019 Greffe
--	------------------------------------

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719582424

Dénomination : (en entier) : **LAUNDRYPAR**
(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Boulevard Général Wahis 23
(adresse complète) 1030 Schaerbeek

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-huit janvier deux mil dix-neuf, a été constituée la Société anonyme dénommée dénomination « LAUNDRYPAR », dont le siège social sera établi à 1030 Schaerbeek, Boulevard Général Wahis 23 et au capital de trois millions sept cent cinquante mille euros (3.750.000,00 €), représenté par trente-sept mille cinq cents (37.500) actions, sans désignation de valeur nominale.

Actionnaires

Monsieur DEGRAVE Xavier, domicilié à 1780 Wemmel, Vander Vekenstraat 41b;

Monsieur DE DONNEA Grégoire, domicilié à 3090 Overijse, Kruisstraat 1;

La société en commandite spéciale de droit luxembourgeois « PROFINPAR FUND S.C.Sp », ayant son siège social à L-8399 Windhof (Grand-Duché de Luxembourg), rue d'Arlon 6, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro B211996 et à la Banque Carrefour des Entreprises belge sous le numéro 0674.723.387.

Forme - dénomination

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée « LAUNDRYPAR ».

Siège social

Le siège social est établi à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Boulevard Général Wahis 23.

Objet social

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ou en participation, en Belgique comme à l'étranger, sans limitation quant à la forme juridique, le statut ou la localisation :

- toutes opérations concernant l'étude, la conception, le design, la fabrication, la commercialisation, la location, l'installation, la réparation de matériel industriel notamment mais pas exclusivement dans le secteur de la blanchisserie et de la teinturerie;
- toutes opérations de courtage, commission, mandat commercial, représentation concernant toutes marchandises et tous services quelconques;
- toutes activités bancaires, en ce compris le rôle d'intermédiaire en matière de placement et de récolte de l'épargne ainsi que toutes opérations de courtage, notamment en assurances, crédits à la consommation, crédits hypothécaires, leasings et autres;
- l'acquisition, la contribution à la constitution et la gestion de participations, dans toutes sociétés notamment relevant du secteur de l'équipement industriel;
- la contribution au développement d'entreprises dans toutes sociétés notamment relevant du secteur de l'équipement industriel, et en particulier :
 - dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large

Volet B - suite

du terme à l'exception des conseils de placement d'argent et autres;

- fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la promotion, du marketing et de la gestion en général;
- fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

• l'exécution de tous mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet;

• l'acceptation de tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut également et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des capitaux ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens, y compris le fonds de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Capital social

Le capital social est fixé à trois millions sept cent cinquante mille euros (3.750.000,00 €). Il est divisé en trente-sept mille cinq cents (37.500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente-sept mille cinq centième (1/37.500ème) de l'avoir social souscrit intégralement de la manière suivante :

- Monsieur DEGRAVE Xavier, prénommé, à concurrence de cinq mille six cent vingt-cinq (5.625) actions, pour un apport de cinq cent soixante-deux mille cinq cents euros (562.500,00 €) libéré partiellement à concurrence de trois cent trente-sept mille cinq cents euros (337.500,00 €);

- Monsieur DE DONNEA Grégoire, prénommé, à concurrence de cent vingt (120) actions, pour un apport de douze mille euros (12.000,00 €) libéré partiellement à concurrence de sept mille deux cents euros (7.200,00 €);

- La société en commandite spéciale de droit luxembourgeois « PROFINPAR FUND S.C.Sp », prénommée et représentée comme dit est, à concurrence de trente et un mille sept cent cinquante-cinq (31.755) actions, pour un apport de trois millions cent septante-cinq mille cinq cents euros (3.175.500,00 €) libéré partiellement à concurrence d'un million neuf cent cinq mille trois cents euros (1.905.300,00 €);

total : trente-sept mille cinq cents (37.500) actions;

et libéré partiellement à concurrence de deux millions deux cent cinquante mille euros (2.250.000,00 €) et que chaque action est libérée au minimum à concurrence d'un quart.

Répartition bénéficiaire

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

En cas de proposition de dissolution de la société, l'organe de gestion doit se conformer à l'article 181 du code des sociétés. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opèrera par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les rémunérations s'il y a lieu.

Cette désignation devra être confirmée par le Tribunal de commerce qui sera tenu également informé de l'état d'avancement de la liquidation.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Volet B - suite

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le second vendredi du mois de mai à dix-huit heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des associés.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf lorsque la loi (ou les présents statuts) en dispose(nt) autrement, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des titres donnant droit de vote présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé de maximum cinq administrateurs, nommés par l'assemblée générale de la manière suivante :

(1) Un maximum d'un (1) administrateur sera désigné par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par le Futur CEO tel que ce terme est défini aux termes de la convention d'actionnaires en vigueur;

(2) Un maximum d'un (1) administrateur sera désigné par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par l'Actionnaire Fondateur tel que ce terme est défini aux termes de la convention d'actionnaires en vigueur, dont lui-même qui aura aussi la possibilité de ne pas proposer de candidats et/ou de lui substituer un observateur;

(3) Un maximum de trois (3) administrateurs seront désignés par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposée par PROFINPAR tel que ce terme est défini aux termes de la convention d'actionnaires en vigueur.

Le président du Conseil d'administration sera désigné par le Conseil d'administration sur proposition des administrateurs visés au point (3) ci-avant et disposera d'une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique chargée de l'exécution de cette mission. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

GESTION JOURNALIERE - DELEGATIONS

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion à une ou plusieurs personnes (administrateurs, directeurs et autres agents, associés ou non) agissant soit seule(s), soit deux à deux, soit conjointement. La (les) personnes(s) déléguée(s) à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion et des pouvoirs leurs accordés, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du Conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs-délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

La société sera également valablement engagée par tous mandataires spéciaux, dans le respect des limites de leur mandat que pourra leur confier le conseil d'administration ou un délégué à la gestion journalière.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des sociétés :

1. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq (5) et sont appelés à ces fonctions pour une durée de six années :

- Monsieur DEGRAVE Xavier, prénommé;
- La société privée à responsabilité limitée « GALAGE B-CORP », dont le siège social est établi à 3090 Overijse, Kruisstraat 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0717.734.078, représentée par son représentant permanent Monsieur DE DONNEA Grégoire, prénommé;
- La société en commandite simple « FARADAY », dont le siège social est situé à 4031 Angleur, Rue de la Belle Jardinière 195, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0864.937.716, représentée par son représentant permanent Monsieur GILLAIN Philippe, domicilié à 4031 Angleur, Rue de la Belle Jardinière 195;
- La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « Profinpar Partners S.à r.l. », ayant son siège social à L-8399 Windhof (Grand-Duché de Luxembourg), rue d'Arlon 6, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro B211514 et à la Banque Carrefour des Entreprises belge sous le numéro 0674.722.892, représentée par son représentant permanent Monsieur ROBIN Pierre, domicilié à 5590 Ciney, Rue Montaïsse-Haid 19;
- La société en commandite spéciale de droit luxembourgeois « PROFINPAR FUND S.C.Sp », prénommée, représentée par son représentant permanent la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « Profinpar Partners S.à r.l. », prénommée, représentée elle-même par son représentant permanent Monsieur WALGRAFFE Thomas, domicilié à 1360 Perwez, rue du Buret 8.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 18 des statuts.

2. Commissaires

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

3. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée en 2020.

4. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôture le 31 décembre 2019.

5. Président du Conseil d'administration

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de président du Conseil d'administration et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « Profinpar Partners S.à r.l. » prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur Pierre ROBIN, prénommé. Le mandat du président ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

6. Administrateur délégué et fondés de pouvoirs

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Les comparants décident d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : la société privée à responsabilité limitée « GALAGE B-CORP », prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur Grégoire DE DONNEA, prénommé. Elle se voit ainsi confier la gestion journalière des affaires de la Société conformément à l'article 525 du Code des sociétés et suivant les modalités d'exercice de cette fonction formalisées dans le cadre d'une convention de prestation de services/management signée avec la société.

Les comparants décident également de nommer en tant que fondés de pouvoirs :

- Monsieur ROBIN Pierre, prénommé ;
- Monsieur Walgraffe Thomas, prénommé.

Les pouvoirs sociaux sont fixés de la manière suivante :

- Le délégué à la gestion journalière et les fondés de pouvoir sont habilités à engager la Société (ou toute autre société du Groupe selon le cas) pour toute opération d'achats de marchandises d'un montant de cinquante mille euros (50.000,00 €) par commande.
- Le délégué à la gestion journalière et les fondés de pouvoir sont habilités à engager la Société (ou toute autre société du Groupe selon le cas) pour toute opération ou investissement court terme d'un montant individuel de cinquante mille euros (50.000,00 €).
- Le délégué à la gestion journalière et les fondés de pouvoir ont tous les pouvoirs pour effectuer les opérations de gestion journalière, dans le sens le plus large du mot, comprenant, entre autres, toutes les transactions concernant la conclusion, la modification ou la cessation des contrats commerciaux (avec clients ou fournisseurs), toutes les opérations financières y compris les crédits bancaires, la délivrance de quittances et de décharges aux services des postes, des douanes et du chemin de fer et à tous autres services et signature de la correspondance courante.
- Pour les nouveaux engagements financiers, la limite est fixée à vingt mille euros (20.000,00 €) par an.
- Le délégué à la gestion journalière et les fondés de pouvoir ne pourront cependant pas engager la Société au-delà du budget validé par le conseil d'administration avec une tolérance de maximum dix mille euros (10.000,00 €) par an.
- Pour les comptes bancaires, le délégué à la gestion journalière et les fondés de pouvoir, pourront signer seul jusque cinquante mille euros (50.000,00 €).
- Le délégué à la gestion journalière ne peut engager ni rompre le contrat des dirigeants et personnes clefs d'une société filiale de la société sans délibération préalable du conseil d'administration.

Au-delà de ces montants, l'opération devra être soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration, et la signature conjointe de deux administrateurs ou de deux fondés de pouvoir ou d'un administrateur conjointement avec un fondé de pouvoir sera requise, conformément aux dispositions des statuts.

7. Emission d'obligations convertibles subordonnées

Les comparants décident l'émission d'un emprunt obligataire convertible subordonné d'un montant de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000,00 €), représenté par vingt-cinq mille (25.000) obligations convertibles, d'une valeur de mille euros (100,00 €) par obligation.

Les modalités et conditions de cette émission sont reprises en détail dans le rapport établi par les comparants fondateurs en exécution de l'article 583, alinéa 1 du Code des Sociétés.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles en même temps qu'une expédition des présentes.

En conséquence de l'émission de l'emprunt obligataire convertible subordonné, les comparants décident, sous la condition suspensive de la réalisation de tout ou partie de la demande de conversion des obligations convertibles, le principe d'augmenter le capital à concurrence de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000,00 €) maximum, à réaliser et à constater au fur et à mesure de la conversion des obligations convertibles émises et de créer au maximum vingt-cinq mille (25.000) actions, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, à émettre contre remise des obligations dont la conversion aura été demandée, dans la proportion d'une (1) action pour une (1) obligation convertible.

Le jour de l'acte, sont ici intervenus :

- Monsieur DEGRAVE Xavier, prénommé, lequel déclare souscrire trois mille sept cent cinquante (3.750) obligations convertibles aux termes et conditions décrits dans le rapport spécial établi en application de l'article 583 du Code des sociétés;
- Monsieur DE DONNEA Grégoire, prénommé, lequel déclare souscrire quatre-vingt (80) obligations convertibles aux termes et conditions décrits dans le rapport spécial du conseil d'administration établi en application de l'article 583 du Code des sociétés;
- La société en commandite spéciale de droit luxembourgeois « PROFINPAR FUND S.C.Sp », prénommée et représentée comme dit est, laquelle déclare souscrire vingt et un mille cent septante (21.170) obligations convertibles aux termes et conditions décrits dans le rapport spécial du conseil

Volet B - suite

d'administration établi en application de l'article 583 du Code des sociétés.

Ensemble maximum vingt-cinq mille (25.000) obligations convertibles.

Soit pour un montant total de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000,00 €) ou la totalité de l'emprunt.

Les souscripteurs déclarent que le montant de leurs souscriptions respectives a été intégralement libéré par un versement en espèces effectué au compte de la société auprès de la banque.

8. Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, chaque administrateur et ce en vue de procéder à l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et effectuer toute autre démarche administratives subséquentes aux décisions prises et notamment pour faire constater authentiquement la conversion des obligations en actions, l'augmentation corrélative du capital et du nombre des actions nouvelles créées en représentation de cette dernière et la modification des statuts qui en résultera. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et société généralement quelconque.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, rapport du conseil d'administration en vertu de l'article 583 § 1 du code des sociétés.